



STLHE SAPES

Society for Teaching and Learning in Higher Education

La société pour l'avancement de la pédagogie dans l'enseignement supérieur

ARTICLE 2: BUSINESS OF THE SOCIETY

2.1 CORPORATE SEALS

The Society may have a corporate seal in the form approved from time to time by the Board. If a corporate seal is approved by the Board, the Secretary of the Society shall be the custodian of the corporate seal.

2.2 REGISTERED OFFICE

Unless changed in accordance with the Act, the registered office of the Society shall be in the Province of Prince Edward Island.

2.3 BOOKS AND RECORDS

The Board shall see that all necessary books and records of the Society required by the By-laws or by any applicable statute or law are regularly and properly kept.

2.4 FINANCIAL YEAR

The Board may, by resolution, fix the financial year end of the Society and may from time to time, by resolution, change the financial year end of the Society.

2.5 EXECUTION OF DOCUMENTS

Contracts, documents or other instruments in writing requiring the signature of the Society, shall be signed by any two (2) Officers or Directors and all contracts, documents and instruments in writing so signed shall be binding upon the Society without any further authorization or formality. The Board shall have power from time to time by resolution to appoint any individual who shall be empowered on behalf of the Society to sign specific contracts, documents, and instruments in writing. The Board may give the Society's power of attorney to any registered dealer in securities for the purposes of transferring and dealing with any securities owned by the Society.

2.6 OPERATING POLICIES

The Board may adopt, amend, or repeal by resolution such Operating Policies that are not inconsistent with the By-laws relating to such matters as terms of reference of committees, duties of Officers, Board code of conduct and conflict of interest as well as procedural and other requirements relating to the By-laws as the Board may deem appropriate from time to time. Any Operating Policy adopted by the Board will continue to have force and effect until amended, repealed, or replaced by a subsequent resolution of the Board.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

2.1 SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut de temps à autre avoir un sceau, sous la forme approuvée par le Conseil. Si un sceau est approuvé par le Conseil, le Secrétaire de la Société sera le gardien du sceau.

2.2 SIÈGE SOCIAL

À moins qu'il soit changé en conformité avec la Loi, le siège social de la Société sera situé dans la province de l'Ile-du-Prince-Edouard.

2.3 LIVRES ET REGISTRES

Le Conseil veillera à ce que tous les livres et registres de la Société qui sont requis par les Statuts ou par toute loi applicable soient tenus de façon régulière et appropriée.

2.4 ANNÉE FISCALE

Le Conseil peut fixer, par résolution, la fin de l'année fiscale de la Société et peut modifier, de temps à autre, par résolution, la fin de l'année fiscale de la Société.

2.5 EXÉCUTION DE DOCUMENTS

Les contrats, documents ou autres instruments écrits exigeant la signature de la Société doivent être signés par deux (2) Dirigeants ou Administrateurs et tous les contrats, documents et instruments ainsi signés lient la Société sans aucune autre autorisation ou formalité. Le Conseil aura le pouvoir de nommer, de temps à autre et par résolution, toute personne habilitée à signer des contrats, et tout autre document au nom de la Société. Le Conseil peut donner une procuration à un courtier enregistré en valeurs mobilières dans le but de lui attribuer la tâche de transférer et gérer les valeurs mobilières détenus par la Société.

2.6 POLITIQUES OPÉRATIONNELLES

Le Conseil peut adopter, modifier ou abroger par résolution toute Politique opérationnelle qui n'est pas en contradiction avec les Règlements relatifs à des questions telles que le mandat des comités, les fonctions des Dirigeants, le code de conduite et de conflit d'intérêts du Conseil ainsi que les procédures et autres exigences relatives aux Règlements que le Conseil juge appropriées de temps à autre. Toute Politique opérationnelle adoptée par le Conseil sera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, abrogée ou remplacée par une résolution ultérieure du Conseil.